

ANNEXE A

Liste visée à l'article 3 de l'accord

PARTIE I

ACTES VISÉS DANS L'ACCORD EEE MODIFIÉ
par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne
de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités
sur lesquels est fondée l'Union européenne et, le cas échéant,
par le protocole relatif aux conditions et modalités de la République de Bulgarie
et de la Roumanie à l'Union européenne

Les tirets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, sont insérés à l'endroit suivant dans les annexes et protocoles de l'accord EEE:

À l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

- Point 1 (Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil);
- Point 3 (Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil).

À l'annexe XIII (Transports):

- Point 19 (Directive 96/26/CE du Conseil).

À l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

- Point 6 (Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil);
- Point 6a (Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil).

PARTIE II:**AUTRES MODIFICATIONS AUX ANNEXES
DE L'ACCORD EEE**

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

1) Au point 3 (directive 68/360/CEE du Conseil), l'adaptation e) ii) est remplacée par le texte suivant:

"ii) la note en bas de page est remplacée par le texte suivant:

"Allemand(s), autrichien(s), belge(s), britannique(s), bulgare(s), chypriote(s), danois, espagnol(s), estonien(s), finlandais, français, grec(s), hongrois, irlandais, islandais, italien(s), letton(s), liechtensteinois, lituanien(s), luxembourgeois, maltais, néerlandais, norvégien(s), polonais, portugais, roumain(s), slovaque(s), slovène(s), suédois et tchèque(s), selon le pays qui délivre la carte."."

ANNEXE B**Liste visée à l'article 4 de l'accord**

Les annexes de l'accord EEE sont modifiées comme suit:

Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

- 1) Au chapitre XV, point 12a, le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires (directive 91/414/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 5, section B, partie II) sont applicables.";

- 2) Au chapitre XVII, point 7, le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 2) sont applicables.";

- 3) Au chapitre XVII, point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section A, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section A) sont applicables.";

- 4) Au chapitre XXV, point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 7) sont applicables.".

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, à l'exception des dispositions relatives à Malte, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable."

Annexe VIII (Droit d'établissement):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, à l'exception des dispositions relatives à Malte, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable."

Annexe IX (Services financiers):

Au point 30c (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 2) sont applicables.".

Annexe XI (Services de télécommunication):

Au point 5cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil), l'alinéa suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 9) sont applicables.".

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

L'alinéa suivant est inséré après le texte figurant sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION":

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 3) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 3) sont applicables.".

Annexe XIII (Transports):

- 1) Au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 5, point 3) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 6, point 2) sont applicables.";

- 2) Au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 6, point 3) sont applicables.";

- 3) Au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 5, point 2) sont applicables.";

- 4) Au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil), le deuxième alinéa, concernant les dispositions provisoires, est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 5, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 6, point 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable.".

Annexe XV (Aides d'État):

- 1) L'alinéa suivant est ajouté à la fin des "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les dispositions relatives aux régimes actuels d'aide, énoncées au chapitre 2 (politique de concurrence) de l'annexe V de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005, s'appliquent entre les parties contractantes. ";

- 2) L'alinéa suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

"PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 4) sont applicables. ".

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Le mécanisme spécifique prévu au chapitre 1 (droit des sociétés) de l'annexe V de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 s'applique entre les parties contractantes. ".

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

Au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), le deuxième alinéa, concernant les dispositions provisoires, est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable.". .

Annexe XX (Environnement):

1) Au point 1f (directive 96/61/CE du Conseil), l'alinéa suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section D, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section D, point 1) sont applicables.";

- 2) Au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), l'alinéa suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 5) sont applicables.";

- 3) Au point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables.";

- 4) Au point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables.";

- 5) Au point 11 (directive 84/491/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 2) sont applicables.";

- 6) Au point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 3) sont applicables.";

- 7) Au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section C) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 4) sont applicables.";

- 8) Au point 19a (directive 2001/80/CEE du Parlement européen et du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section D, point 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section D, point 3) sont applicables.";

- 9) Au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section A, point 2) sont applicables.".

- 10) Au point 32c (règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 1) sont applicables.";

- 11) Au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), l'alinéa suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 3) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 3) sont applicables.";

- 12) Au point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil), l'alinéa suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section D, point 2) sont applicables.";

- 13) Au point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 4) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 4) sont applicables.".
